

TOWN OF DALHOUSIE	VILLE DE DALHOUSIE
BY-LAW NO. 601-18	ARRÊTÉ NO 601-18
A BY-LAW REGULATING THE KEEPING AND CONTROLLING OF ANIMALS IN THE TOWN OF DALHOUSIE	ARRÊTÉ RÉGISSANT LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX DANS LA VILLE DE DALHOUSIE
BE IT ENACTED by the Town Council of the Town of Dalhousie as follows:	Le conseil municipal de Dalhousie ÉDICTE ce qui suit:
The Council of the Town of Dalhousie, under authority vested in paragraph 10(1)(k) of the Local Governance Act, Chapter 18, and amendments thereto, hereby enacts as follows:	Le conseil de la Ville de Dalhousie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 10(1)(k) de la Loi sur la gouvernance locale, chapitre 18 et de leurs amendements, édicte comme suit:
1. DEFINITIONS	1. DÉFINITIONS
1.1 "animal" means all species of fauna excluding humans, fish and aquatic invertebrates; (animal)	1.1 « animal » Toute espèce faunique, exception faite des êtres humains, des poissons et des invertébrés aquatiques. (animal)
1.2 "animal control officer" means the person or persons appointed by the council to administer and enforce the by-law and includes police officer, any employee, agent and company authorized by the Town to enforce this by-law; (agent de contrôle des animaux)	1.2 « agent de contrôle des animaux » signifie la ou les personne(s) nommée(s) par le Conseil municipal pour gérer et appliquer les provisions de l'arrêté, y compris un agent de police, tout employé, agent ou compagnie autorisé par la Ville pour l'application du présent arrêté. (animal control officer)
1.3 "breeding" means producing more than 9 offspring in a one year period for sale or to give away; (élevage)	1.3 « élevage » Production annuelle de plus de neuf portées pour les vendre ou en faire don. (breeding)
1.4 "by-law officer" means a person or persons appointed by the council to administer any town by-law; (agent d'application des arrêtés)	1.4 « agent d'application des arrêtés » Personne que nomme le conseil municipal pour assurer l'application des arrêtés municipaux. (by-law officer)
1.5 "cat" means a male or female domesticated cat; (chat)	1.5 « chat » Chat domestique mâle ou femelle. (cat)
1.6 "cattery" means an establishment for the breeding and/or boarding of cats; (chatterie)	1.6 « chatterie »Lieu où des chats sont élevés et (ou) hébergés. (cattery)
1.7 "cat running at large" means a cat that is not on the property of the owner and not under the control of a person responsible; (chat errant)	1.7 « chat errant » Chat qui ne se trouve ni sur la propriété de son propriétaire ni sous le contrôle d'une personne qui en est responsable. (cat running at large)
1.8 "dangerous dog" means any individual dog (a) that has killed a domestic animal without provocation while off the owner's property;	1.8 « chien dangereux » signifie tout chien : (a) qui a déjà tué un animal domestique sans provocation sur une propriété autre que celle de son propriétaire;

<p>(b) that has bitten or injured a human being or domestic animal without provocation, on public or private property;</p> <p>(c) that is attack trained (except for law enforcement purposes);</p> <p>(d) that is kept for the purpose of security or protection, whether residential, commercial or industrial, of persons or property;</p> <p>(e) that has shown the disposition or tendency to be threatening or aggressive; (<i>chien dangereux</i>)</p>	<p>(b) qui a déjà mordu ou blessé un être humain sans provocation, que ce soit sur une propriété publique ou privée;</p> <p>(c) qui a été dressé à l'attaque (sauf pour des fins de maintien de l'ordre public);</p> <p>(d) que l'on garde expressément pour la sécurité ou la protection, que ce soit d'une propriété résidentielle, commerciale ou industrielle, pour la protection des personnes ou de la propriété;</p> <p>(e) qui a démontré la disposition ou la tendance à être menaçant ou agressif. (<i>dangerous dog</i>)</p>
<p>1.9 "dog" means a male or female domesticated dog, and includes "bitch"; (<i>chien</i>)</p>	<p>1.9 « chien » Chien domestique mâle ou femelle. (<i>dog</i>)</p>
<p>1.10 "dog running at large" means a dog that is not on the property of the owner and not on a leash of maximum length of 2 meters and/or not under the control of the person responsible; (<i>chien errant</i>)</p>	<p>1.10 « chien errant » Chien qui ne se trouve pas sur la propriété de son propriétaire, qui n'est pas tenu par une laisse d'une longueur maximale de deux mètres et (ou) qui n'est pas sous le contrôle d'une personne qui en est responsable. (<i>dog running at large</i>)</p>
<p>1.11 "euthanized" means destroying the animal by lethal injection. This can only be done by a Veterinarian, or a person certified to use this method by the New Brunswick Veterinary Medical Association; (<i>euthanasié</i>)</p>	<p>1.11 « euthanasié » Acte d'abattage de l'animal par injection létale qui ne peut être accompli que par un vétérinaire ou une personne que l'Association des médecins vétérinaires du Nouveau-Brunswick certifie pour recourir à ce procédé. (<i>euthanized</i>)</p>
<p>1.12 "kennel" means an establishment for the breeding and/or boarding of dogs; (<i>chenil</i>)</p>	<p>1.12 « chenil » Lieu où des chiens sont élevés et (ou) hébergés. (<i>kenel</i>)</p>
<p>1.13 "live traps" means any trap which will not cause any harm to the animal being trapped; (<i>pièges permettant de capturer l'animal vivant</i>)</p>	<p>1.13 « pièges permettant de capturer l'animal vivant » Pièges qui ne causeront aucun mal aux animaux capturés. (<i>live traps</i>)</p>
<p>1.14 "microchip" means an encoded electronic device implanted in an animal by a veterinarian; which contains a unique code number that provides owner information that is stored in a central database; (<i>micropuce</i>)</p>	<p>1.14 « micropuce » Dispositif électronique codé qu'un vétérinaire implante dans un animal et qui comporte un numéro de code unique fournissant au propriétaire de l'animal des renseignements mis en mémoire dans une base de données centrale. (<i>microchips</i>)</p>
<p>1.15 "muzzle" means a humane fastening or covering device of adequate strength over the mouth of an animal to prevent it from biting; (<i>muselière</i>)</p>	<p>1.15 « muselière » signifie un dispositif sans cruauté qui couvre le museau d'un animal et qui a une force suffisante pour empêcher l'animal de mordre; (<i>muzzle</i>)</p>
<p>1.16 "owner" means any person, partnership, association or corporation that owns, possesses or has control, care or custody over an animal and, where the owner is a minor,</p>	<p>1.16 « propriétaire » signifie toute personne, société, association ou corporation qui possède, qui a la garde et le contrôle d'un animal et, dans le cas où le propriétaire serait</p>

the person responsible for the custody of the minor; (propriétaire)	une personne d'âge mineur, la personne qui a la garde de la personne d'âge mineur. (owner)
1.17 "restricted areas" include streets, sidewalks, walkways, park, park paths and beaches; (zones réglementées)	1.17 « zones réglementées » Y sont assimilés les rues, les trottoirs, les allées piétonnières, les parcs et leurs sentiers ainsi que les plages. (restricted areas)
2. VALIDITY	2. VALIDITÉ
If any part of this by-law is held to be invalid and struck down, it does not invalidate the remaining provisions of the by-law.	Dans le cas où une partie du présent arrêté serait déclarée invalide et annulée, ses autres dispositions demeurent en vigueur.
3. PROVISION OF NEEDS	3. DISPENSER LES SOINS
<p>1) Every person who keeps an animal within the municipality shall provide the animal or cause it to be provided with:</p> <p>(a) Clean, fresh drinking water and suitable food of sufficient quantity and quality to allow for normal, healthy growth and the maintenance of normal, healthy body weight ;</p> <p>(b) Food and water receptacles kept clean and disinfected, and located as to avoid contamination by excreta;</p> <p>(c) The opportunity to periodic exercise sufficient to maintain good health, including the opportunity to be unfettered from a fixed area and exercised regularly under appropriate control; and</p> <p>(d) Necessary veterinary medical care when the animal exhibits signs of pain, illness or suffering.</p>	<p>1) Quiconque garde un animal à l'intérieur des limites de la municipalité devra s'assurer que l'animal reçoit :</p> <p>(a) de l'eau potable propre et de la nourriture en quantité suffisante pour assurer une croissance saine et normale et le maintien d'un poids corporel sain et normal;</p> <p>(b) des récipients pour l'eau et pour la nourriture propres et désinfectés, situés dans un endroit où ils ne risquent pas d'être contaminés par des excréments;</p> <p>(c) de l'exercice régulier suffisant pour le maintien d'une bonne santé, y compris l'occasion de courir sans laisse sous bon contrôle en dehors d'une aire restreinte;</p> <p>(d) les soins vétérinaires requis lorsque l'animal montre des signes de douleur, de maladie ou de souffrance.</p>
<p>2) Every person who keeps an animal which normally resides outside, or which is kept outside unsupervised for extended periods of time, shall ensure the animal is provided with an enclosure that meets the following criteria:</p> <p>(a) A total area that is at least twice the length of the animal in all directions;</p> <p>(b) Contains a house or shelter that will provide protection from heat, cold and wet conditions that is appropriate to the animal's weight and type of coat. Such shelter must provide sufficient space to allow the animal the ability to turn around freely and lie in a normal position, and be of suitable size as stipulated in the New Brunswick SPCA Act;</p>	<p>2) Quiconque garde un animal qui reste normalement à l'extérieur ou qui demeure à l'extérieur sans supervision pendant des périodes prolongées doit fournir à l'animal un enclos respectant les critères suivants :</p> <p>(a) Un espace mesurant au minimum deux fois la longueur de l'animal de tous côtés;</p> <p>(b) L'espace doit être muni d'un abri adapté au poids et au pelage de l'animal qui lui permet de se protéger de la chaleur, du froid et de l'humidité. Un tel abri doit être d'une grandeur suffisante pour que l'animal puisse se tourner librement et se coucher en position normale telle que le prévoit la Loi sur la Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick;</p>

<p>(c) In an area providing sufficient shade to protect the animal from the direct rays of the sun at all times; and</p> <p>(d) Pens and run areas must be regularly cleaned and sanitized and excreta removed and properly disposed of regularly.</p>	<p>(c) Situé de façon à assurer assez d'ombre pour protéger l'animal en tout temps des rayons directs du soleil;</p> <p>(d) Il faut nettoyer et assainir régulièrement les enclos et les courettes et éliminer quotidiennement les excréments.</p>
<p>3) No person may cause an animal to be hitched, tied or fastened to a fixed object where a choke collar or choke chain forms part of the securing apparatus, or where a rope or cord is tied directly around the animal's neck.</p>	<p>3) Personne ne doit jamais atteler un animal ou l'attacher à un objet fixé à demeure si un collier étrangleur fait partie du dispositif de fixation ou lorsqu'une corde a été passée directement au cou de l'animal.</p>
<p>4) No person may cause an animal to be hitched, tied or fastened to a fixed object as the primary means of confinement for an extended period of time.</p>	<p>4) Personne ne doit jamais atteler un animal ou l'attacher à un objet fixé à demeure si cette méthode est utilisée régulièrement ou pendant des périodes prolongées.</p>
<p>5) No person may cause an animal to be confined in an enclosed space, including a car, without adequate ventilation, subjecting the animal to extreme temperatures, or for extended periods of time.</p>	<p>5) Personne ne doit jamais enfermer un animal dans un espace clos, y compris l'intérieur d'un véhicule, où la ventilation n'est pas adéquate, le soumettant à des températures extrêmes ou à des périodes d'enfermement prolongées.</p>
<p>6) No person may transport an animal in a vehicle outside the passenger compartment unless it is adequately confined or unless it is secured in a body harness or other humane manner of fastening which is adequate to prevent it from falling off the vehicle or otherwise injuring itself.</p>	<p>6) Personne ne doit jamais transporter un animal dans un véhicule ailleurs que dans l'habitacle à moins que l'animal ne soit efficacement restreint par un harnais ou autre attache sans cruauté empêchant l'animal de tomber en dehors du véhicule ou de se faire mal.</p>
<p>4. VACCINATIONS</p>	<p>4. VACCINATIONS</p>
<p>1) Every owner of a dog or cat over the age of 3 months must have the animal vaccinated against rabies.</p> <p>(a) The juvenile rabies vaccination is to be followed by a rabies booster vaccination after 1 year.</p>	<p>1) Le propriétaire d'un chien ou d'un chat âgé de plus de trois mois est tenu de le faire vacciner contre la rage.</p> <p>(a) La vaccination juvénile contre la rage doit être suivie après un an d'une injection de rappel contre la rage.</p>
<p>2) Every owner of a dog over the age of 3 months must have the animal vaccinated against distemper and parvovirus (standard DHP&P + rabies). This vaccination is required on an annual basis.</p>	<p>2) Le propriétaire d'un chien âgé de plus de trois mois est tenu de le faire vacciner contre la pneumonite et la parvovirose canine (vaccination normale contre la pneumonite féline, l'hépatite, le parainfluenza, l'entérite à parvovirus, la rage). Cette vaccination doit être répétée annuellement.</p>
<p>3) Every owner must maintain the vaccinations of his/her animal according to veterinary recommendation, or upon notification due to an epidemic.</p>	<p>3) Chaque propriétaire doit continuer de faire vacciner son animal selon la recommandation vétérinaire ou sur notification faisant suite à une épidémie.</p>
<p>4) An owner who neglects or refuses to have his/her animal vaccinated under section 4 is</p>	<p>4) Le propriétaire qui néglige ou refuse de faire vacciner son animal par application du</p>

guilty of an offence and is subject upon conviction to a fine as per schedule A of the current by-law.	présent article est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende fixée à l'annexe A du présent arrêté.
5) The Animal Control Officer shall seize and impound any dog and/or cat which is known or suspected to be, or there are reasonable and probably grounds to believe to be rabid, and shall cause such dog and/or cat to be quarantined or destroyed. All costs associated therewith shall be the responsibility of the owner.	5) L'agent de contrôle des animaux saisira et mettra en fourrière tout chat ou chien qui a contracté ou qui est soupçonné d'avoir contracté ou pour lequel on a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il aurait contracté la rage. Le dit chien ou chat sera mis en quarantaine et abattu. Le propriétaire devra défrayer tous les coûts inhérents à cette opération.
6) Where an animal is suffering from any communicable disease, the owner shall not permit the animal to be in any public place and shall not keep the animal in control with, or in proximity of, any other animal.	6) Il est interdit au propriétaire d'un animal souffrant d'une maladie contagieuse de permettre à son animal de se trouver dans un endroit public ou de le garder à proximité d'un autre animal.
7) A person who owns an animal that is rabid, suspected to be rabid, or has been exposed to rabies, shall immediately report the matter to the District Medical Health Officer and the Animal Control Officer	7) Le propriétaire d'un animal atteint de la rage, que l'on soupçonne être atteint de la rage ou qui a été exposé au virus de la rage, doit aviser immédiatement le Médecin hygiéniste régional et l'agent de contrôle des animaux.
5. UNSANITARY CONDITIONS PROHIBITED	5. CONDITIONS INSALUBRES INTERDITES
1) No person shall keep an animal in unsanitary conditions within the municipality. Conditions shall be considered unsanitary where the keeping of the animal results in an accumulation of fecal matter, an odor, insect infestation or rodent attractants which endanger the health of the animal or any person, or which disturb or are likely to disturb the enjoyment, comfort or convenience of any person in or about any dwelling, office, hospital or commercial establishment in the vicinity of the offence. (a) Written notice will be given to the owner setting a time period to rectify the situation. (b) If after the elapsed time, conditions continue to be deemed unsanitary, the owner is subject to a fine as per schedule A of the current By-Law.	1) À l'intérieur des limites de la municipalité, personne ne doit garder un animal dans des conditions insalubres. Les conditions seront jugées insalubres lorsque la garde de l'animal cause l'accumulation de matières fécales, d'odeurs nauséabondes, une infestation d'insectes ou des substances attractives pour les rongeurs pouvant mettre en danger la santé de tout animal ou de toute personne ou qui troublent ou qui sont sujets à troubler la paix, le confort et la jouissance paisible des personnes à l'intérieur ou autour de toute résidence, tout hôpital ou établissement commercial. (a) Un avis écrit sera donné au propriétaire pour fixer une période de temps afin de remédier la situation. (b) Si, le délai étant expiré, les conditions continuent d'être jugées insalubres, le propriétaire sera passible d'une amende fixée à l'annexe A du présent arrêté.
6. OWNER'S RESPONSIBILITIES	6. RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE
1) If a dog or cat defecates on any public or private property other than the property of the owner, the owner shall cause such feces	1) Le propriétaire d'un chien ou d'un chat qui défèque sur une propriété publique ou privée autre que la sienne est tenu d'enlever

to be removed immediately or shall be guilty of an offence as per schedule A of this by-law.	immédiatement les matières fécales, à défaut de quoi il ou elle sera reconnu(e) coupable d'une infraction à cet arrêté.
2) No owner shall suffer, permit, allow or for any other reason have his or her animal bark or howl excessively or in any other manner disturb the quiet of any person.	2) Le propriétaire d'un animal ne doit en aucun cas permettre à son animal d'aboyer ni de hurler excessivement ni de troubler de quelque façon que ce soit la tranquillité d'une autre personne.
3) No owner of a dog shall permit his or her dog to, without provocation: (a) Chase, bite or attack any person; (b) Chase, bite or attack any domestic animal; (c) Damage public or private property.	3) Le propriétaire d'un chien ne doit en aucun cas permettre à son chien, sans provocation : (a) de poursuivre, mordre ou attaquer une autre personne; (b) de poursuivre, attaquer ou mordre un animal domestique; (c) d'endommager la propriété publique ou privée.
4) No owner shall suffer, permit, allow, or for any other reason have his or her dog running at large, except in designated off-leash areas.	4) Le propriétaire d'un animal ne doit en aucun cas permettre de laisser courir librement son chien sans laisse, sauf dans les secteurs désignés expressément à cette fin
5) No owner shall suffer permit, allow, or for any other reason have his or her cat running at large.	5) Le propriétaire d'un animal ne doit en aucun cas permettre de laisser courir librement son chat sans laisse.
6) No owner of a dog shall permit his or her dog to chase pedestrians, motor vehicles or bicycles.	6) Il est interdit au propriétaire d'un chien de lui permettre de poursuivre des piétons, des véhicules à moteur ou des bicyclettes.
7) Any person who is in violation of section 6 shall be guilty of an offence as per schedule A of this by-law.	7) Toute personne qui contrevient à l'article 6 est coupable d'une infraction en vertu de l'annexe A du présent règlement.
7. DOGS	7. CHIENS
1) Every owner of a dog shall, before the last day of January in each year, register with the Animal Control Officer of the Town of Dalhousie, each dog which he owns, and pay the license fee as per Schedule A of the current by-law.	1) Tout propriétaire de chien doit, avant le dernier jour de janvier de chaque année, enregistrer chaque chien qui lui appartient au bureau de l'agent de contrôle des animaux de la ville de Dalhousie et acquitter les droits de permis fixés à l'annexe A du présent arrêté.
2) A person who becomes an owner of a dog after the last day of January in each year shall register and license such dog immediately and pay the license fee required in Schedule A of the current by-law.	2) La personne qui devient propriétaire d'un chien après le dernier jour de janvier chaque année fait immédiatement enregistrer et immatriculer son chien et acquitte les droits de permis qu'exige l'annexe A.
3) Any person not obtaining a license by the dates required shall pay a penalty as per schedule A of the current by-law to be added to the regular license fees.	3) Quiconque n'obtient pas de permis avant les dates prévues paie une amende fixée à l'annexe A du présent arrêté, laquelle sera ajoutée aux droits de permis à acquitter.

<p>4) The Animal Control Officer of Town of Dalhousie, at the time of registration and licensing of a dog, shall issue to the owner a license tag showing the number under which the dog is registered, and the year of the registration, along with the name of the municipality.</p>	<p>4) Au moment de l'enregistrement et de l'immatriculation d'un chien, l'agent de contrôle des animaux de la ville de Dalhousie délivre au propriétaire une plaque d'immatriculation sur laquelle sont inscrits le numéro d'enregistrement du chien, l'année de l'enregistrement ainsi que le nom de la municipalité.</p>
<p>5) Proof of all required vaccinations shall be shown at time of licensing. Copies of such documentation shall be kept by the animal control officer.</p>	<p>5) Au moment de l'immatriculation, la preuve de toutes les vaccinations réglementaires doit être produite et l'agent de contrôle des animaux conserve les copies de ces documents.</p>
<p>6) The owner shall renew the license annually with the Animal Control Officer of the municipality.</p>	<p>6) Le propriétaire renouvelle le permis chaque année au bureau de l'agent de contrôle des animaux de la municipalité.</p>
<p>7) Subject to subsection (a), when a dog is off the property of the owner, the owner shall cause the animal to wear around its neck, a collar to which the current tag will be attached.</p> <p>(a) A dog which is micro-chipped and licensed with the Animal Control Officer of the municipality shall be exempt.</p>	<p>7) Sous réserve de l'alinéa (a), lorsqu'un chien quitte la propriété de son propriétaire, ce dernier lui fait porter au cou un collier sur lequel est fixée la plaque d'immatriculation valide.</p> <p>(a) Le chien dans lequel est implanté une micropuce et qui est immatriculé auprès de l'agent de contrôle des animaux de la municipalité est exempté de la prescription prévue au présent article.</p>
<p>8) No person shall remove a collar or license tag from any dog which they do not own or care for.</p>	<p>8) Nul ne peut enlever le collier ou la plaque d'immatriculation d'un chien qui ne lui appartient pas ou dont il prend soin.</p>
<p>9) Any person who produces evidence satisfactory to the Animal Control Officer showing that the dog is required as a guide or for assistance by a disabled person shall be exempt from paying the license fee.</p>	<p>9) Est exemptée du paiement des droits d'immatriculation la personne qui produit une preuve jugée suffisante par l'agent de contrôle des animaux que le chien est essentiel pour servir de guide ou pour aider une personne handicapée.</p>
<p>10) The Animal Control Officer shall keep a record of all dogs registered and licensed, showing the date and number or registration and license, and the name and description of the dog, with the name and address of the owner.</p>	<p>10) L'agent de contrôle des animaux tient à propos de tous les chiens enregistrés et immatriculés un registre indiquant les dates et numéros d'enregistrement et d'immatriculation des chiens, leurs noms et descriptions ainsi que les noms et adresses des propriétaires.</p>
<p>8. CATS</p>	<p>8. CHATS</p>
<p>1) The owner of a cat must not allow the cat to become a nuisance to neighbors.</p>	<p>1) Le propriétaire d'un chat ne peut permettre que son chat devienne une nuisance pour les voisins.</p>
<p>2) Cats allowed outdoor access must be micro-chipped as a form of identification and registered with the Animal Control Officer.</p>	<p>2) Les chats à qui il est permis de se trouver à l'extérieur doivent porter une micropuce comme forme d'identification et</p>

	d'enregistrement auprès de l'agent de contrôle des animaux.
<p>3) A property owner may trap, on his property, problem cats using an approved Live trap.</p> <p>(a) Property owners will be responsible to bring the cats to the animal control facility.</p>	<p>3) Le propriétaire foncier peut piéger sur sa propriété les chats qui lui causent un problème à l'aide d'un piège approuvé permettant de capturer l'animal vivant.</p> <p>(a) Les propriétaires fonciers seront tenus d'amener les chats ainsi capturés à l'établissement de contrôle des animaux.</p>
<p>4) Upon release of an impounded cat which is not micro-chipped, the owner of said cat will be required to pay an identification deposit of \$50, in addition to the impoundment fee, to be held by the Animal Control Facility. At such time as the owner can show proof that the cat has been successfully micro-chipped, the identification deposit will be fully refunded.</p> <p>(a) Micro-chips will be made available to cat owners at low cost through the Animal Control Facility.</p>	<p>4) Dès qu'est mis en liberté un chat en fourrière qui ne porte pas de micropuce, son propriétaire est tenu de verser un dépôt d'identification de 50 \$ en sus des droits de mise en fourrière que retiendra l'établissement de contrôle des animaux. Au moment où le propriétaire pourra produire la preuve qu'une micropuce a été implantée dans son chat, le dépôt d'identification lui sera intégralement remboursé.</p> <p>(a) L'établissement de contrôle des animaux fournira à bas prix les micropuces aux propriétaires de chats.</p>
9. KENNELS AND CATTERIES	9. CHENILS ET CHATTERIES
<p>1) An owner who keeps dogs or cats for breeding, selling, boarding, or any other like purpose must be in possession of a valid kennel or cattery license from NBSPCA 1-877-722-1522, renewable annually.</p> <p>(a) \$100.00 is the required fee for a kennel or cattery license.</p>	<p>1) Le propriétaire qui garde des chiens ou des chats à des fins telles, notamment d'élevage, de vente ou d'hébergement doit se trouver en possession d'une licence valide de chenil ou de chatterie du SPCANB 1-877-722-1522, renouvelable chaque année.</p> <p>(a) La licence de chenil ou de chatterie est assujettie à des droits de 100 \$.</p>
<p>2) An owner who suffers his/her animals to produce more than 9 puppies or kittens in a one year period will be subject to the by-law no 601-18 Section 9.</p>	<p>2) Le propriétaire qui permet que ses animaux mettent à bas annuellement plus de neuf chiots aux chatons sera subordonné aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 601-18.</p>
<p>3) An owner who keeps more than 5 dogs is subject to the by-law no 601-18 Section 9.</p>	<p>3) Le propriétaire qui garde plus de cinq chiens est subordonné aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 601-18.</p>
<p>4) Every person who owns or operates a kennel shall comply with the requirements set out in "A Code of Practice for Canadian Kennel Operations" (Canadian Veterinary Medical Association, September 1994), and any other applicable legislation.</p>	<p>4) Tout propriétaire ou exploitant d'un chenil ou d'une chatterie est tenu de se conformer aux prescriptions du Code de pratique des chenils canadiens de l'Association canadienne des médecins vétérinaires, septembre 1994, ainsi qu'à toute mesure législative applicable.</p>
<p>5) Every person who owns or operates a kennel or cattery shall comply with the by-laws of the municipality, including the Zoning By-law.</p>	<p>5) Tout propriétaire ou exploitant d'un chenil ou d'une chatterie est tenu de se conformer aux arrêtés de la municipalité, y compris l'arrêté de zonage.</p>

<p>(a) Where an owner or operator of a kennel or cattery fails to comply with a by-law of the municipality, the license may be suspended or revoked.</p>	<p>(a) Si le propriétaire ou l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie ne se conforme pas à un arrêté de la municipalité, sa licence pourra être suspendue ou révoquée.</p>
<p>6) Every person who owns or operates a kennel or cattery shall permit an Animal Control Officer to enter and inspect the kennel or cattery at all reasonable times, upon production of proper identification, for the purpose of determining compliance with this by-law.</p>	<p>6) Sur production d'une pièce d'identité suffisante, le propriétaire ou l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie est tenu de permettre à un agent de contrôle des animaux d'entrer dans son chenil ou sa chatterie à tout moment raisonnable et de l'inspecter aux fins de s'assurer qu'il se conforme au présent arrêté.</p>
<p>7) The owner of a kennel or cattery must keep accurate records of breeding, selling or boarding of dogs and cats, and where such animals are sold. The owner must be able to produce these records at any time upon the request of the Animal Control Officer.</p>	<p>7) Le propriétaire d'un chenil ou d'une chatterie doit tenir des registres exacts des activités d'élevage, de vente et d'hébergement et des chiens et des chats ainsi que de l'endroit où ces animaux sont vendus. Il doit être en mesure de produire à tout moment ces registres sur demande de l'agent de contrôle des animaux.</p>
<p>8) Any owner or operator of a kennel or cattery failing to comply with the regulations in this section shall be in violation and punishable by a fine of \$100.00 and may have his kennel license revoked, or cancelled.</p>	<p>8) Le propriétaire ou l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie qui ne se conforme pas aux règlements énoncés au présent article sera constaté en état de violation du présent arrêté et puni d'une amende de 100 \$ et sa licence de chenil ou de chatterie pourra être révoquée ou annulée.</p>
<p>9) Where an Animal Control Officer finds that the owner or operator of a kennel or cattery does not comply with any regulation in this section, he and/or she may direct that the animals be seized and impounded.</p>	<p>9) L'agent de contrôle des animaux qui constate que le propriétaire ou l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie ne se conforme pas à l'un quelconque des règlements que prévoit le présent article peut ordonner la saisie et la mise en fourrière des animaux.</p>
<p>10. IMPOUNDMENT</p>	<p>10. MISE EN FOURRIÈRE</p>
<p>1) The Animal Control Officer may seize and impound:</p> <p>(a) every dog running at large or every cat running at large</p> <p>(b) every dog or cat not wearing a collar and tag while off the premises of the owner and not accompanied by a person responsible.</p>	<p>1) L'agent de contrôle des animaux peut saisir et mettre en fourrière :</p> <p>(a) tout chien errant ou tout chat errant</p> <p>(b) tout chien ou chat se trouvant ailleurs que sur la propriété de son propriétaire, sans collier et plaque d'immatriculation ou qui n'est pas accompagné par une personne responsable.</p>
<p>2) The Animal Control Officer shall make all reasonable efforts to identify and contact the owner of every stray animal received, whether the animal is living or dead.</p>	<p>2) L'agent de contrôle des animaux fera tout en son pouvoir pour identifier et contacter le propriétaire de tout animal errant reçu, que l'animal soit vivant ou mort.</p> <p>a) si le propriétaire n'est pas connu ou ne peut être trouvé dans un délai de 3 jours, le chien</p>

<p>a) If the owner is not known or cannot be located within a 3 day period, the dog may be adopted or humanly euthanized.</p>	<p>pourra être adopté ou euthanasié sans cruauté.</p>
<p>2) Every dog or cat impounded shall be provided with clean food and water and sheltered in sanitary conditions. The animal shall remain impounded for 3 days, unless the animal is claimed by its rightful owner. If not claimed within that time, the animal shall become the property of the Restigouche County SPCA.</p>	<p>2) Tout chien ou chat mis en fourrière reçoit de la nourriture et de l'eau propres et est logé dans un endroit salubre. L'animal demeure en fourrière pendant 3 jours, à moins que son propriétaire légitime ne vienne le réclamer. Si personne ne vient le réclamer dans ce délai, l'animal devient la propriété de la SPCA du comté de Restigouche.</p>
<p>3) Upon establishing ownership, the owner of an impounded animal shall pay the pound fees to the Animal Control Officer of municipality, as per schedule A of the current by-law plus the following fee:</p> <p>(a) Any extraordinary cost associated with impounding the animal such as veterinary fees.</p> <p>(b) Veterinary care is subject to the guidelines laid out in the New Brunswick <i>SPCA Act</i>.</p>	<p>3) Sur preuve produite de propriété, le propriétaire d'un animal mis en fourrière acquitte les droits de fourrière à l'agent de contrôle des animaux de la municipalité, en fonction du tarif de droits suivants :</p> <p>(a) tous frais extraordinaires afférents à la mise en fourrière de l'animal tel les droits relatifs à la profession de vétérinaire;</p> <p>(b) les soins vétérinaires sont assujettis aux lignes directrices énoncées dans la <i>Loi sur la Société protectrice des animaux</i> du Nouveau-Brunswick;</p>
<p>4) The Animal Control Officer or agent is authorized to make use of a tranquilizer gun and any tranquilizing devices on a dog in the course of carrying out his duties hereunder and shall not be held responsible for any damages caused to the dog while doing so, or in impounding such dog.</p>	<p>4) L'agent de contrôle des animaux ou son mandataire est autorisé à faire usage d'un pistolet anesthésiant et de tout appareil anesthésiant sur un chien dans le cadre des fonctions que leur confie le présent arrêté et ne peut être tenu pour responsable de tout préjudice causé au chien dans l'exercice de ces fonctions ou la mise en fourrière.</p>
<p>5) Where in the opinion of the Animal Control Officer, a dog or cat seized and impounded is injured or ill and should be destroyed without delay for humane reasons or for reasons of safety to persons, the dog or cat may be euthanized humanely if reasonable efforts to locate the owner of the animal have failed.</p>	<p>5) Si l'agent de contrôle des animaux estime qu'un chien ou qu'un chat saisi et mis en fourrière est blessé ou malade et qu'il devrait être abattu sans délai pour des motifs humanitaires ou pour protéger la sécurité des personnes, le chien ou le chat peut être euthanasié sans cruauté dans le cas où des efforts raisonnables pour retrouver le propriétaire de l'animal sont restés vains.</p>
<p>11. DANGEROUS DOGS</p>	<p>11. CHIENS DANGEREUX</p>
<p>1) The owner of a dangerous dog shall ensure that:</p> <p>(a) Such dog is licensed with the Animal Control officer of the municipality as a dangerous dog in accordance with the fees outlined in Schedule A;</p> <p>(b) Such dog is spayed or neutered;</p>	<p>1) Le propriétaire d'un chien dangereux doit s'assurer que :</p> <p>(a) le chien est enregistré auprès de l'agent de contrôle des animaux de la municipalité comme chien dangereux conformément aux droits figurant à l'annexe A;</p> <p>(b) le chien est castré;</p>

<p>(c) They comply with the owner's responsibilities as outlined in Section 6;</p> <p>(d) At all times when off the owner's property, the dog shall be muzzled;</p> <p>(e) At all times when off the owner's property, the dog shall be on a leash not longer than one meter and under the control of a responsible person 18 year and over;</p> <p>(f) When such dog is on the property of the owner, it shall be either securely confined indoors or in a securely enclosed and locked pen or structure, suitable to prevent the escape of the dangerous dog and capable of preventing the entry of any person not in control of the dog. Such pen or structure must have minimum dimensions of two meters by four meters and must have secure sides and a secure top. If it has no bottom secured to the sides, the sides must be embedded into the ground no less than thirty centimeters deep. The enclosure must also provide protection from the elements for the dog. The pen or structure shall not be within one meter of the property line or within three meters of a neighboring dwelling unit. Such dog may not be chained as a means of confinement;</p> <p>(g) a sign, in both official languages (English/French), is displayed at each entrance to the property and building in which the dog is kept, warning in writing, as well as with a symbol, that there is a dangerous dog on the property. This sign shall be visible and legible from the nearest road or thoroughfare;</p> <p>(h) A policy of liability insurance, satisfactory to the Animal Control officer of the municipality, is in force in the amount of at least five hundred thousand dollars, covering the twelve month period during which licensing is sought, for injuries caused by the owner's dangerous dog. This policy shall contain a provision requiring the municipality to be named as an additional insured for the sole purpose of the municipality to be notified by the insurance company of any cancellation, termination or expiration of the policy.</p>	<p>(c) il se conforme aux responsabilités du propriétaire énoncées à l'article 6;</p> <p>(d) le chien porte une muselière en tout temps lorsqu'il est à l'extérieur de la propriété de son propriétaire;</p> <p>(e) à l'extérieur de la propriété de son propriétaire, en tout temps, le chien sera retenu sur une laisse dont la longueur ne dépasse pas un mètre et qu'il est contrôlé de façon adéquate par une personne de 18 ans ou plus;</p> <p>(f) lorsqu'un tel chien se trouve sur la propriété appartenant à son propriétaire, le chien devra être maintenu à l'intérieur ou enfermé dans un enclos ou une structure fermée à clé dont le chien ne peut s'échapper et auquel une personne non-autorisée ne peut pas accéder autrement qu'en présence du propriétaire du chien. Un tel enclos ou structure doit mesurer au moins deux mètres par quatre mètres et être muni de parois solides et d'un toit fermé solide. Si les parois ne sont pas fixées sur un plancher solide, les parois doivent être enfoncées d'au moins trente centimètres dans le sol. L'enclos doit protéger le chien des intempéries. L'enclos ou structure ne doit pas se trouver à moins d'un mètre de la limite du terrain ni à moins de trois mètres d'une habitation voisine. Il est interdit de restreindre un tel chien au moyen d'une chaîne;</p> <p>(g) le propriétaire doit apposer une affiche, dans les deux langues officielles (anglais et français) à chaque entrée du terrain et de l'édifice où le chien se trouve, par écrit et aussi au moyen d'un pictogramme, pour avertir le public de la présence d'un chien dangereux sur la propriété. Cette affiche doit être visible et lisible de la rue ou la voie de circulation la plus rapprochée;</p> <p>(h) une police d'assurance de responsabilité civile jugée suffisante par l'agent de contrôle des animaux de la municipalité est en vigueur au montant minimal de 500 000 \$ pendant les douze mois de l'immatriculation au titre des frais afférents aux lésions corporelles causées par le chien dangereux du propriétaire; la police renferme une clause exigeant que la municipalité soit nommée à titre d'assurée à seule fin d'être avisée par la compagnie d'assurance en cas d'annulation, de résiliation ou d'expiration de la police.</p>
--	---

<p>2) The Animal Control Officer of the municipality shall have the authority to make whatever inquiry is deemed necessary to ensure compliance with the provisions outlined in this section.</p>	<p>2) L'agent de contrôle des animaux de la municipalité est autorisé à mener toute enquête jugée nécessaire pour s'assurer que le propriétaire se conforme aux dispositions du présent article.</p>
<p>3) If the owner of a dog that has been designated as dangerous is unwilling or unable to comply with the requirements of this section, the Animal Control Officer can make an order to the owner to have the dog removed from the town.</p>	<p>3) Si le propriétaire d'un chien désigné dangereux ne veut pas ou ne peut pas se conformer aux exigences du présent article, l'agent de contrôle des animaux peut ordonner au propriétaire de faire en sorte que le chien ne se trouve plus dans la ville.</p>
<p>4) A judge of a Provincial court, upon a complaint being made that a dog which has been deemed dangerous by the Animal Control officer of the municipality, and the owner has refused to comply with the orders of the animal control officer and has continued to be a threat to the public, can direct the owner or keeper of the dog or some other person to destroy such a dog, at the owners expense.</p>	<p>4) Sur plainte portée selon laquelle l'agent de contrôle des animaux de la municipalité a jugé que le chien étant dangereux et le propriétaire refusant de se conformer aux ordres de l'agent de contrôle des animaux ont continué de constituer une menace pour la sécurité du public, un juge à une cour provinciale peut ordonner au propriétaire ou au gardien du chien ou à quelque autre personne d'abattre le chien aux frais du propriétaire.</p>
<p>12. TRAPS</p>	<p>12. PIÈGES</p>
<p>1) No unauthorized person shall use, set or maintain a leg-hold trap, a killing trap or a snare in the municipality;</p>	<p>1) Les personnes non autorisées ne doivent jamais utiliser, placer ou maintenir dans la municipalité un piège à mâchoires, un piège mortel ou un collet à lièvre.</p>
<p>13. ENFORCEMENT</p>	<p>13. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ</p>
<p>This by-law shall be enforced by the Animal Control Officer, a person appointed by the Town Council to administer and enforce the by-law, a police officer, and any employee, agent and/or company authorized by the Town of Dalhousie.</p>	<p>L'application de cet arrêté municipal sera confiée à l'agent de contrôle des animaux, une personne que nomme le conseil municipal pour administrer et mettre en application l'arrêté municipal, un agent de police et tout employé, agent ou compagnie autorisé par la Ville de Dalhousie pour l'application des provisions de cet arrêté</p>
<p>14. PENALTIES</p>	<p>14. AMENDES LÉGALES</p>
<p>1) Any person or persons, corporation, partnership, or society who contravenes any provision of this bylaw or if any person interferes or attempts to interfere with the Animal Control Officer or agent while exercising his/her functions under this by-law is guilty of an offence.</p>	<p>1) Quiconque contrevient aux dispositions de cet arrêté ou entrave ou tente d'entraver à l'agent de contrôle des animaux ou son mandataire dans l'exercice de ses fonctions aux termes du présent arrêté, est coupable d'une infraction;</p>
<p>2) Each day of violation of any provision of this by-law shall constitute a separate offence.</p>	<p>2) Chaque journée pendant laquelle on enfreint les dispositions de cet arrêté constitue une infraction distincte;</p>
<p>3) The levying and payment of any fines shall not relieve a person or persons, corporation, partnership, or society from the necessity of</p>	<p>3) L'imposition et le paiement de l'amende ne libèrent en aucune façon le contrevenant de</p>

<p>paying any fees, charges or costs from which he or she is liable under the provision of this by-law.</p>	<p>l'obligation de payer tous frais ou coûts dont il est passible sous les dispositions du présent arrêté.</p>
<p>4) A Provincial Court Judge, in addition to the penalties provided in this bylaw, may, if he/she considers the offence sufficiently serious, direct or order the owner of a dog or cat to prevent such dog or cat from doing mischief or causing the disturbance or nuisance complained of, or have the animal removed from the city, or order the animal destroyed.</p>	<p>4) Un juge de la cour provinciale peut, s'il juge l'infraction suffisamment grave, en plus d'imposer les amendes prévues dans le présent arrêté, ordonner au propriétaire d'un chien ou d'un chat d'empêcher le dit chien ou chat de commettre d'autres méfaits ou déranger ou nuire aux voisins plaignants ou il peut ordonner que l'animal soit renvoyé de la ville ou ordonner que l'animal soit euthanasié.</p>
<p>5) Any person or persons, corporation, partnership, or society who violates any of the provisions of this by-law is guilty of an offence and is liable upon summary conviction to a fine of not less than \$50.00 and not more than \$2,000.00.</p>	<p>5) La ou les personnes, la corporation, la société de personnes ou la société qui viole l'une quelconque des dispositions du présent arrêté sont coupables d'une infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité par poursuite sommaire, d'une amende minimale de 50 \$ et maximale de 2000 \$.</p>
<p>6) Where any person contravenes the same provision of this bylaw twice within one twelve month period, the specified penalty payable in respect of the second contravention is double the amount specified in respect of that provision.</p>	<p>6) Lorsqu'une personne enfreint deux fois la même disposition du présent arrêté au cours d'une période de douze mois, la peine prescrite payable relativement à la troisième infraction ou aux infractions subséquentes est égale au double du montant prescrit relativement à cette disposition.</p>
<p>7) Where any person contravenes the same provision of this bylaw three or more times within one twelve month period, the specified penalty payable in respect of the third or subsequent contravention is triple the amount specified in in respect of that provision.</p>	<p>7) Lorsqu'une personne enfreint trois fois ou plus la même disposition du présent arrêté au cours d'une période de douze mois, la peine prescrite payable relativement à la troisième infraction ou aux infractions subséquentes est égale au triple du montant prescrit relativement à cette disposition.</p>
<p>8) Any person in default of payment of these penalties is liable to penalty in accordance with the Provincial Offences Procedures Act.</p>	<p>8) Quiconque fait défaut de payer les amendes ci prévues est passible d'une peine conformément à la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i>.</p>
<p>15. By-law No. 601-05, entitled "A BY-LAW OF THE TOWN OF DALHOUSIE RESPECTING ANIMAL CONTROL" adopted January 30, 2006, and all amendments thereto, is hereby repealed.</p>	<p>15. Sont abrogés l'arrêté n° 601-05, intitulé « ARRÊTÉ DE LA TOWN OF DALHOUSIE CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX » et adopté le 30 janvier 2006, l'ensemble de ses modifications.</p>

Clerk / Greffière